

Evaluation des conditions de pénibilité – Fiche de prévention des expositions

Synthèse

Pour chaque travailleur exposé à certains facteurs de risques professionnels susceptibles de laisser des traces durables identifiables et irréversibles sur sa santé, l'employeur consigne dans une fiche les conditions de pénibilité auxquelles le travailleur est exposé ainsi que les mesures de prévention mises en œuvre pour faire disparaître ou réduire les facteurs de risques. Le contenu et la diffusion de la fiche évoluent à compter du 1^{er} janvier 2015

Textes : Code du travail, art. L. 4121-3-1, L. 4161-1, L. 4161-2 et D. 4161-1 à D 4161-84

OBLIGATION D'ÉVALUATION

FACTEURS DE RISQUES

CONTENU DE LA FICHE

Document unique

Fiche de prévention des expositions aux facteurs de pénibilité

DIFFUSION DE LA FICHE

Obligation d'évaluation

Depuis le 1^{er} janvier 2012, l'employeur doit consigner sur une fiche nominative les conditions de pénibilité auxquelles chaque travailleur est exposé, la période durant laquelle cette exposition est survenue ainsi que les mesures de prévention mise en œuvre pour faire disparaître ou réduire ces facteurs durant cette période ([Code du travail, art. L. 4121-3-1](#)).

Cette obligation a d'abord été reprise par [l'article L. 4161-1 du code du travail](#) qui imposait, de la même manière, à compter du 1^{er} janvier 2015, aux employeurs du secteur privé mais aussi du secteur public une obligation de traçabilité de l'exposition aux risques professionnels générant de la pénibilité :

Pour chaque travailleur exposé, au-delà de certains seuils définis par l'article D.4161-2 du code du travail, après application des mesures de protection collective et individuelle, à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels liés à des contraintes physiques marquées, à un environnement physique agressif ou à certains rythmes de travail susceptibles de laisser des traces durables identifiables et irréversibles sur sa santé, l'employeur consigne dans une fiche les conditions de pénibilité résultant de ces facteurs auxquelles le travailleur est exposé, la période au cours de laquelle cette exposition est survenue ainsi que les mesures de prévention mises en œuvre par l'employeur pour faire disparaître ou réduire l'exposition à ces facteurs durant cette période.

La [loi n° 2015-994 du 17 août 2015](#) est venue préciser les modalités de suivi des risques professionnels et a remplacé, pour les employeurs privés, la fiche individuelle de prévention des expositions par une déclaration dématérialisée aux caisses :

L'employeur déclare de façon dématérialisée aux caisses les facteurs de risques professionnels liés à des contraintes physiques marquées, à un environnement physique agressif ou à certains rythmes de travail, susceptibles de laisser des traces durables, identifiables et irréversibles sur la santé auxquels les travailleurs susceptibles d'acquérir des droits au titre d'un compte personnel de prévention de la pénibilité, (. . .) sont exposés au-delà de certains seuils, appréciés après application des mesures de protection collective et individuelle.

Pour le secteur public, c'est [l'article D.4161-1-1 du code du travail](#) qui précise désormais que :

pour les travailleurs qui ne sont pas susceptibles d'acquérir des droits au titre du compte personnel de prévention de la pénibilité et qui sont exposés à des facteurs de risques, l'employeur établit une fiche individuelle de suivi indiquant les facteurs de risques professionnels auxquels ils sont exposés au-delà des seuils.

Les employeurs publics restent par conséquent soumis à l'obligation de l'établissement de la fiche individuelle de prévention des expositions à certains facteurs de risques professionnels.

[L'article L. 4161-3 du code du travail](#) tend à rassurer les employeurs en précisant que le seul fait pour l'employeur d'avoir déclaré l'exposition d'un travailleur aux facteurs de pénibilité dans les conditions et formes ainsi précisées, ne saurait constituer une présomption de manquement à son obligation d'assurer la sécurité et de protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

Facteurs de risques

La pénibilité se caractérise par le fait d'être ou d'avoir été exposé, au cours de sa carrière, à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels susceptibles de laisser des traces durables identifiables et irréversibles sur sa santé.

Des seuils d'exposition sont définis pour chaque facteur de risques professionnels, selon la nature de l'action ou de la situation, son intensité et sa durée minimale (nombre d'heures ou de jours par an).

Les facteurs de risques professionnels et les seuils d'exposition sont fixés par l'article D. 4161-2 du code du travail comme suit :

1° Au titre des contraintes physiques marquées :

FACTEUR DE RISQUES PROFESSIONNELS	SEUIL		
	Action ou situation	Intensité minimale	Durée minimale
a) Manutentions manuelles de charges définies à l'article R. 4541-2	Lever ou porter	Charge unitaire de 15 kilogrammes	600 heures par an
	Pousser ou tirer	Charge unitaire de 250 kilogrammes	
	Déplacement du travailleur avec la charge ou prise de la charge au sol ou à une hauteur située au-dessus des épaules	Charge unitaire de 10 kilogrammes	
	Cumul de manutentions de	7,5 tonnes cumulées	

	charges	par jour	120 jours par an
b) Postures pénibles définies comme positions forcées des articulations	Maintien des bras en l'air à une hauteur située au dessus des épaules ou positions accroupies ou à genoux ou positions du torse en torsion à 30 degrés ou positions du torse fléchi à 45 degrés		900 heures par an
c) Vibrations mécaniques mentionnées à l'article R. 4441-1	Vibrations transmises aux mains et aux bras	Valeur d'exposition rapportée à une période de référence de 8 heures de 2,5 m/s ²	450 heures par an
	Vibrations transmises à l'ensemble du corps	Valeur d'exposition rapportée à une période de référence de 8 heures de 0,5 m/s ²	

2° Au titre de l'environnement physique agressif :

FACTEUR DE RISQUES PROFESSIONNELS	SEUIL		
	Action ou situation	Intensité minimale	Durée minimale
a) Agents chimiques dangereux mentionnés aux articles R. 4412-3 et R. 4412-60, y compris les poussières et les fumées	Exposition à un agent chimique dangereux relevant d'une ou plusieurs classes ou catégories de danger définies à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008 et figurant dans un arrêté du ministre chargé du travail	Le seuil est déterminé, pour chacun des agents chimiques dangereux, par application d'une grille d'évaluation prenant en compte le type de pénétration, la classe d'émission ou de contact de l'agent chimique concerné, le procédé d'utilisation ou de fabrication, les mesures de protection collective ou individuelle mises en œuvre et la durée d'exposition, qui est définie par arrêté du ministre chargé du travail et du ministre chargé de la santé	
b) Activités exercées en	Interventions ou		

milieu hyperbare définies à l'article R. 4461-1	travaux	1 200 hectopascals	60 interventions ou travaux par an
c) Températures extrêmes	Température inférieure ou égale à 5 degrés Celsius ou au moins égale à 30 degrés Celsius		900 heures par an
d) Bruit mentionné à l'article R. 4431-1	Niveau d'exposition au bruit rapporté à une période de référence de huit heures d'au moins 80 décibels (A)		600 heures par an
	Exposition à un niveau de pression acoustique de crête au moins égal à 135 décibels (C)		120 fois par an

3° Au titre de certains rythmes de travail :

FACTEUR DE RISQUES PROFESSIONNELS	SEUIL		
	Action ou situation	Intensité minimale	Durée minimale
a) Travail de nuit dans les conditions fixées aux articles L. 3122-29 à L. 3122-31	Une heure de travail entre 24 heures et 5 heures		120 nuits par an
b) Travail en équipes successives alternantes	Travail en équipes successives alternantes impliquant au minimum une heure de travail entre 24 heures et 5 heures		50 nuits par an
c) Travail répétitif caractérisé par la réalisation de travaux impliquant l'exécution de mouvements répétés, sollicitant tout ou partie du membre supérieur, à une fréquence élevée et sous cadence contrainte	Temps de cycle inférieur ou égal à 30 secondes : 15 actions techniques ou plus		900 heures par an
	Temps de cycle supérieur à 30 secondes, temps de cycle variable ou absence de temps de cycle : 30 actions techniques ou plus par minute		

Quatre facteurs sont pris en compte à partir du 1^{er} janvier 2015 :

- le travail de nuit,
- le travail en équipes successives alternantes,
- le travail répétitif
- les activités exercées en milieu hyperbare.

Les six autres facteurs sont pris en compte à partir du 1^{er} juillet 2016 :

- les manutentions manuelles de charge,
- les postures pénibles,
- les vibrations mécaniques,
- les agents chimiques dangereux,
- les températures extrêmes
- le bruit.

Contenu de la fiche

A compter du 1^{er} janvier 2015, l'articulation entre le document unique d'évaluation des risques et les fiches de prévention des expositions aux facteurs de pénibilité est renforcée.

Document unique

L'employeur doit consigner en annexe du document unique ([Code du travail, art. R. 4121-1-1](#)) :

- les données collectives utiles à l'évaluation des expositions individuelles aux facteurs de risques de pénibilité de nature à faciliter l'établissement des fiches de prévention des expositions (température d'une chambre froide ou travail d'un groupe de salariés par exemple). ;
- la proportion de salariés exposés aux facteurs de risques professionnels au-delà des seuils. Cette proportion est actualisée en tant que de besoin lors de la mise à jour du document unique.

Fiche de prévention des expositions aux facteurs de pénibilité

La fiche individuelle de prévention des expositions est établie pour chaque travailleur exposé à un ou plusieurs des facteurs de risques professionnels au-delà des seuils fixés ci-dessus ([Code du travail, art. D. 4161-1](#)).

La fiche est établie en cohérence avec [l'évaluation des risques](#) prévue à [l'article L. 4121-3 du code du travail](#) ([Code du travail, art. L. 4161-1](#)) et recense les facteurs de risques auxquels le travailleur a été exposé ([Code du travail, art. D. 4161-1](#)).

L'exposition de chaque travailleur est évaluée par l'employeur au regard des conditions habituelles de travail caractérisant le poste occupé, appréciées en moyenne sur l'année, notamment à partir des données collectives figurant au document unique. ([Code du travail, art. D. 4161-1](#))

L'exposition des travailleurs au regard des seuils est appréciée après application des mesures de protection collective et individuelle ([Code du travail, art. D. 4161-3](#)).

Lorsque la durée minimale d'exposition est décomptée en nombre d'heures an, le dépassement du seuil est apprécié en cumulant les durées pendant lesquelles se déroulent chacune des actions ou pendant lesquelles chacune des situations sont constatées ([Code du travail, art. D. 4161-3](#)).

Les entreprises utilisatrices transmettent à l'entreprise de travail temporaire les informations nécessaires à l'établissement par cette dernière de la fiche individuelle. Les conditions dans lesquelles les entreprises utilisatrices transmettent ces informations et les modalités selon lesquelles l'entreprise de travail temporaire établit la fiche de prévention des expositions sont définies par décret en Conseil d'Etat ([Code du travail, art. L. 4161-1](#))

L'employeur peut également prendre en compte des documents d'aide à l'évaluation des risques, notamment des référentiels de branche, dont la nature et la liste sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés du travail et des affaires sociales ([Code du travail, art. D. 4161-1](#)). A cet égard, des [fiches repères sur les facteurs de risques](#) ont été élaborées par le ministère du travail.

La fiche précise de manière apparente et claire le droit pour tout salarié de demander la rectification des informations contenues dans ce document ([Code du travail, art. L. 4161-1](#)).

Le modèle de cette fiche est fixé par arrêté du ministre chargé du travail après avis du Conseil d'orientation sur les conditions de travail ([Code du travail, art. L. 4161-1](#)).

[L'arrêté du 31 janvier 2012](#) comporte un modèle de fiche.

Diffusion de la fiche

La fiche de prévention des expositions est désormais transmise au travailleur au terme de chaque année civile et, au plus tard, le 31 janvier de l'année suivante. Pour les travailleurs dont le contrat s'achève au cours de l'année civile, elle est établie et transmise au travailleur au plus tard le dernier jour du mois suivant la date de fin de contrat ([Code du travail, art. D. 4161-1](#)).

Une copie de la fiche est en outre remise au travailleur en cas d'arrêt de travail d'au moins trente jours consécutif à un accident du travail ou une maladie professionnelle et d'au moins trois mois dans les autres cas. Elle est par ailleurs tenue à tout moment à sa disposition ([Code du travail, art. D. 4161-4](#)).

La fiche est communiquée au service de santé au travail qui la transmet au médecin du travail. Elle complète le dossier médical en santé au travail de chaque travailleur ([Code du travail, art. L. 4121-3-1](#)).

Les informations contenues dans ce document sont confidentielles et ne peuvent pas être communiquées à un autre employeur auprès duquel le travailleur sollicite un emploi. En cas de décès du travailleur, ses ayants droit peuvent obtenir cette copie ([Code du travail, art. L. 4161-1](#)).